



CONCLUSIONS

12^{ème} Réunion du Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés Lyon (France), 18 - 19 juin 2015

Les participants à la 12^{ème} Réunion du Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés, qui s'est tenue à Lyon (France) les 18 et 19 juin 2015,

RECONNAISSANT toute la pertinence des recommandations de la 11^{ème} Réunion du Groupe d'experts INTERPOL, qui s'est tenue à Lyon les 27 et 28 février 2014,

CONSCIENTS de la menace à long terme que constitue le « nettoyage culturel » dans les pays touchés par des catastrophes naturelles, des troubles civils ou des conflits armés, ainsi que de la multiplication des affaires de vol et de trafic illicite de biens culturels dans de nombreuses régions du monde,

TENANT COMPTE des résolutions récemment adoptées par l'ONU, en particulier la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité sur la nécessité de s'attaquer aux sources de financement des groupes terroristes en Syrie et en Iraq, parmi lesquelles figure le trafic illicite de biens culturels, adoptée le 12 février 2015 ; la résolution 69/281 sur la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq, adoptée par l'Assemblée générale le 28 mai 2015 ; et la résolution 69/196 concernant les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014,

TENANT COMPTE également de la résolution du 30 avril 2015 du Parlement européen sur la destruction de sites culturels par le groupe État islamique (2015/2649(RSP),

RECONNAISSANT la nécessité d'une législation nationale forte pour protéger le patrimoine culturel et celle de l'harmonisation des législations nationales, ainsi que les avantages d'une mise en œuvre efficace des instruments juridiques internationaux dans ce domaine,

SALUANT l'adoption des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, 1970),

RECONNAISSANT les avantages et l'importance des échanges de bonnes pratiques et d'une coopération opérationnelle accrue pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels, en particulier entre les services chargés de l'application de la loi et l'UNESCO, UNIDROIT, l'ONUDC, l'OMD et l'ICOM,

ENCOURAGENT les pays membres d'INTERPOL à :

METTRE EN ŒUVRE les dispositions de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les biens culturels et les autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011 ;

RASSEMBLER et échanger des données sur les vols et les saisies de bien culturels, et à mener des recherches sur les acteurs du trafic illicite de biens culturels ainsi que sur les modes opératoires de celui-ci ;

ENVISAGER d'appliquer les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies (en annexe de la résolution 69/196) ;

UTILISER les outils d'INTERPOL (la base de données sur les œuvres d'art volées, l'affiche sur les œuvres d'art les plus recherchées, les notices, etc.) pour améliorer la coopération policière s'agissant de lutter contre le trafic illicite de bien culturels et les infractions connexes dans le monde entier, en particulier s'ils sont liés à la criminalité organisée et au terrorisme, ainsi que d'autres outils pratiques accessibles aux services chargés de l'application de la loi tels que la Liste rouge des biens culturels en péril publiée par l'ICOM, etc. ;

RECOMMANDENT qu'INTERPOL et ses organisations partenaires :

APPORTENT, en fonction de leurs rôles respectifs, une assistance technique visant à sensibiliser les fonctionnaires concernés, notamment ceux des douanes, de la police, des autorités judiciaires et des services de poursuite, et à renforcer leurs capacités, et y incluent un volet relatif aux liens possibles entre le trafic de biens culturels et le financement du terrorisme, en particulier s'agissant de l'Iraq et de la Syrie, conformément à la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité ;

REDOUBLENT d'efforts afin de rechercher une démarche coordonnée en vue d'obtenir des données statistiques plus complètes, plus cohérentes et plus fiables sur les infractions visant les biens culturels ;

APPORTENT, en fonction de leurs rôles respectifs, un soutien spécial aux pays connaissant une situation de crise ou sortant d'une telle situation, en particulier par la sensibilisation et le renforcement des capacités, l'accroissement des échanges d'informations et l'enregistrement prioritaire des données concernant les biens culturels volés dans la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées ;

ENCOURAGENT leurs pays membres respectifs à ratifier, s'ils n'y sont pas encore parties, les conventions internationales pertinentes, et à en appliquer les dispositions, en particulier :

- la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses deux protocoles (1954 et 1999),

- la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970),
- la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) ;
- la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de l'UNESCO (2001), ainsi que
- la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) ;

ENVISAGENT d'utiliser la Convention de 2000 des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour les enquêtes sur le trafic illicite de biens culturels et les infractions transnationales connexes ;

SENSIBILISENT le secteur privé, notamment les sociétés de vente aux enchères, les sociétés liées à Internet et les fournisseurs d'accès etc., aux conséquences du commerce illicite de biens culturels, en particulier s'agissant des risques de financement du terrorisme ;

ÉTUDIENT LA POSSIBILITÉ de soutenir des campagnes dans les médias pour informer le grand public de la destruction du patrimoine culturel par des groupes terroristes et des risques de liens entre le commerce illicite de biens culturels et le financement du terrorisme ;

RECOMMANDENT que le Secrétariat général d'INTERPOL :

S'EMPLOIE à renforcer la coopération opérationnelle avec les B.C.N. et les services chargés de l'application de la loi spécialisés sur certaines affaires en particulier, ce qui pourrait mener à la création d'une cellule spéciale permanente ;

TRAVAILLE en plus étroite coopération, dans le domaine du patrimoine culturel, avec l'Organisation mondiale des douanes et son réseau de Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR), en vue d'intercepter aux frontières les biens culturels illégalement importés / exportés.
